



Décision : PMPRB-04-D4-Dovobet

**DANS L'AFFAIRE DE LA *Loi sur les brevets*, S.R.C. 1985, c.P-4
dans sa version modifiée**

**ET DANS L'AFFAIRE DE LEO Pharma Inc.
(l'« intimée ») et du prix de son médicament breveté « Dovobet »**

ORDONNANCE

En vertu des dispositions de l'article 83 de la *Loi sur les brevets*, le Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés a, le 29 novembre 2004, émis un Avis d'audience aux fins de déterminer si LEO Pharma Inc. (« LEO Pharma ») vend ou a vendu son médicament Dovobet sur un marché canadien à un prix excessif et, le cas échéant, de décider de l'ordonnance qu'il y a lieu de rendre.

Après avoir tenu une audience, publié ses décisions et ses motifs les 19 avril 2006 et 21 août 2007, et pris connaissance des motifs de la décision rendue par la Cour fédérale le 21 mars 2007, le Conseil rend l'ordonnance suivante :

1. Pour la période de lancement allant de janvier à juin 2002, le prix maximum non excessif (MNE) d'un gramme du médicament breveté Dovobet est 1,2132 \$. Pour la période de juillet à décembre 2002, le prix MNE d'un gramme du médicament Dovobet est 1,1926 \$. Ce prix a été établi en fonction du prix le plus élevé auquel était alors vendu le médicament breveté dans les différents pays de comparaison.
2. Pour les années suivantes, le prix MNE du médicament Dovobet est révisé chaque année et doit correspondre au plus bas de ces deux prix :
 - a) Le prix de référence du Dovobet rajusté pour tenir compte des variations de l'Indice des prix à la consommation (« IPC ») et ce, suivant la méthodologie exposée dans l'Appendice 4 du Compendium des Lignes directrices, politiques et procédures (« Lignes directrices ») du CEPMB; et
 - b) Le plus élevé des prix auxquels le breveté vend son médicament Dovobet dans les différents pays de comparaison nommés à l'Appendice 1 du *Règlement sur les médicaments brevetés, 1994*, ce prix étant établi à l'aide de la méthodologie décrite dans l'Appendice 3 des Lignes directrices.

